

AR PREFECTURE

030-200034692-20211011-DEL110_2021-DE

Regu le 25/10/2021

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version 2, date d'entrée en vigueur : 11/10/2021

AR PREFECTURE

030-200034692-20211011-DEL110_2021-DE
Regu le 25/10/2021

SOMMAIRE**■ Partie 1 : Dispositions communes à tout type d'effluent** 5

Chapitre 1 : Généralités	5
Article 1 : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Autres prescriptions	5
Article 3 : Système d'assainissement	5
Article 4 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées	5
Article 5 : Déversements interdits	5
Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte	6
Article 6 : Définition du raccordement	6
Article 7 : Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte	6
7.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement	6
7.2 Réalisation des travaux de raccordement	6
Article 8 : Nombre de raccordements par immeuble	7
Article 9 : Dispositifs de protection contre le reflux.....	7
Article 10 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements	7
Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des raccordements	7
Article 12 : Raccordements clandestins	7
Chapitre 3 : Redevance assainissement	7
Article 13 : Principe.....	7
Article 14 : Assujettissement.....	7
Article 15 : Tarification de l'assainissement	7
Article 16 : Modalités d'estimation de la consommation.....	8
Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : Participation pour Raccordement au réseau public de collecte	8
Article 17 : Principe.....	8
Article 18 : Modalités d'application.....	8
Chapitre 5 : Prestations facultatives	8
Article 19 : Champ d'application et facturation	8
Chapitre 6 : Contrôle de conformité	8
Article 20 : Principe.....	8
Article 21 : Contrôle des installations sanitaires intérieures	8
Article 22 : Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales	8
Article 22 bis : Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales dans le cas d'une vente d'immeuble	8
Article 23 : Contrôle des effluents	9
Article 24 : Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements	9
24.1 Modalités d'instruction des dossiers.....	9
24.2 Constitution des dossiers	9
24.3 Prescriptions techniques générales	9
24.4 Vérification des travaux.....	9
Article 25 : Intégration dans le domaine public	9

■ Partie 2 : Dispositions particulières 10

Chapitre 7 : Eaux usées domestiques	10
Article 26 : Définition.....	10
Article 27 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques	10
Article 28 : Obligation de raccordement	10
28.1 Sanction pour défaut de raccordement	10
28.2 Exonération de l'obligation de raccordement	10
28.3 Prolongation du délai de raccordement.....	10
Chapitre 8 : Eaux usées assimilées domestiques	10
Article 29 : Définition.....	10
Article 30 : Le droit au raccordement au réseau public	11
30.1 Le contrôle et les sanctions	11
30.2 Le changement ou l'évolution d'activités	11
Article 31 : La redevance assainissement.....	11
Chapitre 9 : Effluents autres que domestiques	11
Article 32 : Définition.....	11
Article 33 : Conditions d'admission des effluents autres que domestiques	11
33.1 Principe.....	12

33.2 Caractéristiques de l'effluent admissible	12
33.3 Rappel des modalités de raccordement	12
Article 34 : Arrêté d'autorisation	13
34.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation	13
34.2 Durée de l'autorisation	13
34.3 Réalisation du raccordement	13
Article 35 : Convention de déversement	13
35.1 Contenu de la convention de déversement	13
35.2 Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique	13
Article 36 : Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques	14
Article 37 : Installations de pré traitement et/ou détoxification	14
Article 38 : Obligation d'entretien des installations de pré traitement	14
Article 39 : Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques	14
Article 40 : Détermination de la redevance	14
Article 41 : Participation financière spéciale	14
41.1 Principe	14
41.2 Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	15
41.3 Coefficient de rejet	15
41.4 Coefficient de dégressivité	15
41.5 Coefficient de pollution	15
41.6 Cas particuliers des rejets provisoires d'eaux de rabattement de nappe phréatique	15
41.7 Cas particulier des autres rejets d'eaux de pompage de nappe phréatique	15
Chapitre 10 : Installations privées	15
Article 42 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 43 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	15
Article 44 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées	16
Article 45 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
Article 46 : Siphons	16
Article 47 : Toilettes	16
Article 48 : Colonnes de chute d'eaux usées	16
Article 49 : Broyeurs d'éviers et produits ménagers	16
Article 50 : Descentes des gouttières	16
Article 51 : Entretien, réparation et renouvellement des installations	16
■ Partie 3 : Manquements au règlement et dispositions d'application	17
Chapitre 11 : Manquements au règlement	17
Article 52 : Infractions et poursuites	17
Article 53 : Voie de recours des usagers	17
Article 54 : Mesures de sauvegarde	17
54.1 Réparations des dommages	17
54.2 Sanctions financières	17
Chapitre 12 : Dispositions d'application	17
Article 55 : Date d'application	17
Article 56 : Modification du règlement	17
Article 57 : Clauses d'exécution	17
Glossaire	18

Article 1**Objet du règlement**

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est chargée du service public d'assainissement collectif. Une régie dotée de la seule autonomie financière est chargée de la gestion de ce service pour la partie de territoire visée par ses statuts.

La Régie Communautaire de l'Assainissement Collectif a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Communauté d'Agglomération, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la Régie Communautaire de l'Assainissement Collectif.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

Article 2**Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les préconisations du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Code général des collectivités territoriales, et du Règlement sanitaire départemental.

Article 3**Système d'assainissement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif sur la nature du système desservant sa propriété.

Cette information est importante à obtenir notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique.

- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées par le règlement s'y rapportant.

Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 4**Nature des eaux susceptibles d'être déversées**

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 7,
- les eaux pluviales lorsque le réseau est un système unitaire
- les eaux usées assimilées domestiques telles que définies au chapitre 8
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies au chapitre 9.

Article 5**Déversements interdits**

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...).
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Par ailleurs, le chapitre 9 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 6

Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Article 7

Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

7.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif. Ces demandes doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'utilisateur s'engage à signaler à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

7.2 Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif ou une entreprise qualifiée mandatée par cette dernière, peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des raccordements visés ci-dessus.

A la demande du propriétaire, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie.
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau.
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur.
- La pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.
- La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, celle-ci peut lui donner son accord sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du raccordement et après examen des conditions financières.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sous réserve de l'acceptation du devis par le propriétaire concerné.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération dont la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif assure l'entretien et contrôle la conformité.

Suivant les modalités prévues par délibération du conseil communautaire, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif :

- Se fait rembourser par les propriétaires intéressés, les dépenses entraînées par ces travaux de raccordement.
- Peut à la demande du propriétaire, procéder gratuitement à la vidange des fosses septiques des propriétaires réalisant dans un délai de trois mois après mise en service du nouveau réseau public de collecte, le raccordement intérieur de leurs installations au réseau public et la suppression de la fosse devenue inutile.

Article 8**Nombre de raccordements par immeuble**

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

La pose des canalisations en domaine public parallèlement à la façade est interdite.

Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Article 9**Dispositifs de protection contre le reflux**

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure, conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement.

Article 10**Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements****Partie publique du raccordement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11 du présent règlement.

Article 11**Conditions de suppression ou de modification des raccordements**

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Article 12**Raccordements clandestins**

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Chapitre 3 : Redevance assainissement**Article 13****Principe**

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 14**Assujettissement**

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Article 15**Tarification de l'assainissement**

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source. Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Il comprend notamment :

- Une partie fixe semestrielle destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.
- Une part proportionnelle, affectée au financement des charges de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif et notamment au réseau de collecte et au traitement des eaux dans les stations d'épuration.

Article 16**Modalités d'estimation de la consommation**

La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :

- 50 m³ pour une personne.
- 100 m³ pour 2 personnes.
- 150 m³ pour 3 personnes et plus.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50% est appliqué à ces forfaits.

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dans les conditions équivalentes à celles prévues par le règlement du service d'eau potable. La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite.

Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : Participation pour Raccordement au réseau public de collecte

Article 17**Principe**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Article 18**Modalités d'application**

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de SHON (surface hors œuvre nette) sont déterminés par délibération du conseil communautaire.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

A titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables, telles que définies à l'article 28, et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

Chapitre 5 : Prestations facultatives

Article 19**Champ d'application et facturation**

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif peut dans certains cas intervenir en domaine privé :

- En cas d'insalubrité publique avérée en domaine privé.
- Après signature d'une convention d'exploitation d'ouvrage spécifique appartenant à des personnes publiques ou parapubliques.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

Chapitre 6 : Contrôle de conformité

Article 20**Principe**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 54.2 du présent règlement.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques.

Article 21**Contrôle des installations sanitaires intérieures**

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 10. Dans le cas où des défauts seraient constatés par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 22**Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales**

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif ainsi que tout agent mandaté cet effet par la Régie, se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celles des raccordements définies dans le présent règlement à l'article 7.2.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Article 22bis**Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales dans le cas d'une vente d'immeuble**

En vertu de l'article précédent et compte tenu de l'importance de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement collectif, le contrôle décrit à l'article 22 est obligatoire lors de toute vente d'immeuble raccordé ou susceptible d'être raccordé aux réseaux.

Cette intervention est facturée au tarif fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 23**Contrôle des effluents**

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Régie peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

Article 24**Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements****24.1 Modalités d'instruction des dossiers**

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

24.2 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle 1/1000 ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus.
- Un plan d'implantation (échelle 1/500 ème ou 1/200 ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement.
- Un carnet de détails des différents ouvrages.
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
- La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'autocurage.
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

24.3 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (hors stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par des camions hydrocureurs 19 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un autocurage sans vitesse excessive et être au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément aux prescriptions de la Régie Communautaire d'Assainissement collectif. Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les canalisations de branchements, de diamètre Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Pendant toute la durée d'un chantier, sauf dérogation expresse écrite accordée par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, un décanteur équipé d'un regard de visite et d'une grille police est installé avant le point de jonction du réseau intérieur avec le réseau public. Dès la fin des travaux, le décanteur est désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante est rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

24.4 Vérification des travaux

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Article 25**Intégration dans le domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté d'Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

La Communauté d'Agglomération a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau.
- L'utilité publique des ouvrages.
- L'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Article 26**Définition**

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour.

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, ...).

Article 27**Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l.
- DCO / DBO₅ < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Article 28**Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

28.1 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, cette somme peut être majorée jusqu'à 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux

indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

28.2 Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

* *Notion d'immeubles difficilement raccordables :*

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

28.3 Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu.
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Chapitre 8 : Effluents assimilés domestiques**Article 29****Définition**

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 30**Le droit au raccordement du réseau public****30.1 – L’instruction du dossier**

En tant que propriétaire d’un immeuble et/ou exploitant d’un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d’assainissement. Vous devez saisir le service d’une demande expresse afin que votre rejet fasse l’objet d’une instruction. Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d’épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l’instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d’information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l’article 30 du présent règlement ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...);
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d’eau (prélèvement sur réseau d’eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Les prescriptions techniques sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d’assurer une compatibilité avec le système d’assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Sont visés : les activités de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), les piscines ouvertes au public, les pressings.

En cas d’acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l’activité concernée ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 30.2 – Le contrôle et les sanctions

Conformément à l’article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s’assurer du respect du présent règlement et notamment du respect :

- de l’article 4.1 relatif aux déversements interdits ;
- des prescriptions techniques.

Le service s’attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra vous appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu’au respect desdites prescriptions.

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L’attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d’exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d’obtenir une nouvelle attestation. En cas d’évolution de votre activité ou d’augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l’évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d’assainissement.

Article 31**La redevance assainissement**

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l’assiette, calculée selon les modalités de l’article 15 ou selon les modalités décrites ci-dessous, par les tarifs tels que définis à l’article 15 du présent règlement.

A défaut d’un compteur, ou en l’absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l’assiette sera déterminé selon les modalités suivantes lorsque le prélèvement est effectué à une autre source que le réseau public de distribution d’eau potable :

- pour les eaux de pompage en nappe : si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l’assiette prise en compte sera l’assiette de l’année précédente majorée de 20%. En l’absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : en cas d’utilisation d’eaux de pluie qui génèrent le rejet d’eaux usées au réseau public d’assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d’une estimation par le service.

Chapitre 9 : Effluents autres que domestiques**Article 32****Définition**

Il s’agit des eaux provenant d’une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 33**Conditions d’admission des effluents autres que domestiques****33.1 Principe**

Conformément à l’article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d’eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune concernée après avis de la Régie Communautaire de l’Assainissement Collectif.

A compter de la date de réception de la demande par la commune, la Régie dispose de deux mois pour donner son avis à la commune. L’absence de réponse par la commune, à la demande d’autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d’assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, à la Régie Communautaire d’Assainissement Collectif, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l’autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d’un arrêté d’autorisation municipal et d’une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d’admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

D’une manière générale, tout déversement d’eaux usées autres que domestiques au réseau public d’assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d’épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévotion finale des boues susceptibles d’être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, la commune ou la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte en cas de nécessité.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

33.2 Caractéristiques de l'effluent admissible

Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et d'une convention spéciale de déversement les établissements industriels dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ et/ou dont les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont de nature industrielle, c'est à dire présentant des valeurs supérieures aux seuils suivants :

M.E.S. : 700 mg/l M.O. : 580 mg/l

D.C.O. : 750 mg/l Azote Kjeldahl : 100 mg/l

D.B.O.5 : 500 mg/l D.C.O. ND / D.B.O.5 ND : 2,5

Avec :

M.E.S. : Matières En Suspension ND : non décanté

D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène

D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

M.O. : Matières Oxydables (= (2.DBO5ND + DCOND) / 3)

En-dessous de ces seuils, les rejets sont assimilés à des rejets domestiques et le raccordement de l'établissement industriel n'est subordonné qu'à l'obtention d'un arrêté d'autorisation et à la signature d'une convention simple de déversement.

Sous réserve d'obtenir l'accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux, les eaux claires doivent être rejetées prioritairement au milieu naturel directement ou via le réseau d'eaux pluviales et respecter les valeurs limites suivantes :

M.E.S. : <35 mg/l Phosphore : <1 mg/L

D.C.O. : <125 mg/l Azote Kjeldahl : <10 mg/l

D.B.O.5 : <25 mg/l Chlore : <0,005 mg/L

Pour atteindre cette qualité, les eaux claires doivent si nécessaire subir un traitement préalable (par exemple : dessablage, déchloration...)

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution et sous réserve de disponibilité du réseau public, l'établissement doit obtenir de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif une autorisation de rejet. A titre d'exemple, sont concernés les rejets au réseau public de collecte, d'eaux de nappe phréatique dans le cadre de chantiers.

En tout état de cause, les effluents autres que domestiques doivent respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

33.3 Rappel des modalités de raccordement

Selon les cas, il faut distinguer :

Nature des effluents	Type de raccordement	Type d'autorisation
Consommation d'eau > 6000 m ³ /an et/ou rejets industriels (conformément aux normes définies à l'article 33.2)	Réseau d'eaux usées	Arrêté municipal d'autorisation + Convention spéciale de déversement
Consommation d'eau > 1000 m ³ /an et < 6000 m ³ /an et rejets assimilés domestiques (cf article 33.2)	Réseau d'eaux usées	Arrêté municipal d'autorisation + Convention simple de déversement
Consommation d'eau < 1000m ³ /an et rejets exclusivement domestiques	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation Voir article 7.1
Eaux issues d'aire de lavage couverte et non couverte	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation Voir article 7.1
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales ou milieu naturel	Arrêté municipal d'autorisation + Convention de déversement au réseau d'eaux pluviales

Article 34

Arrêté d'autorisation

34.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques.

Il est délivré par le Maire de la commune du lieu de déversement après avis de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

34.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

34.3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 35

Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

35.1 Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précise en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets. Une campagne de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet de convention.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

La convention fixe les prescriptions financières applicables.

35.2 Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique

Les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages sont à éviter. Leur réinjection au milieu naturel doit être privilégiée partout où elle est possible.

Néanmoins s'il n'existe pas de solutions alternatives et après examen de la demande par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, elles peuvent être provisoirement acceptées au réseau unitaire à titre dérogatoire et font l'objet d'une convention spéciale de déversement temporaire.

Le déversement au réseau public des eaux claires issues de rabattement de nappe phréatique ou d'essai de pompage mis en place lors de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, doit être préalablement autorisé par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Ces rejets temporaires sont assujettis à une participation financière dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 41.6. La mise en place d'un compteur sur le rejet est exigée, avec garantie d'un fonctionnement permanent.

Le ou les points de rejet sont définis par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Des constats de l'état du réseau public de collecte sont effectués par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet due au non-respect des prescriptions de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

Article 36 Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et domestiques doivent être pourvus d'au moins deux raccordements distincts : un raccordement pour les eaux usées domestiques et un raccordement pour les eaux industrielles.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième raccordement permet, le cas échéant, le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales. Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur.
- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public.
- Facilement accessible, à toute heure, aux agents de la Régie Communautaire d'Assainissement collectif.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, être placé sur le raccordement des eaux autres que domestiques. Il doit être accessible à tout moment aux agents de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Régie.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre 7. Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis au règlement s'y rapportant.

Article 37

Installations de prétraitement et/ou détoxification

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un pré traitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 33.2 du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisit ses équipements de pré traitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 33 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements	Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	⇒ Séparateur à graisses, séparateur à fécule, déboureur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	⇒ Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	⇒ Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	⇒ Déchloration
Rabattement de nappe	⇒ Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	⇒ Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 38

Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre 1er du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Article 39

Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Régie ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions, afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 5 et 33.2.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 40

Détermination de la redevance

Tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les établissements dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 41 ci-après.

Article 41

Participation financière spéciale

41.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de

L'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de calcul de la participation financière spéciale pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent règlement.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, corrigé par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents et définis par convention : le coefficient de rejet et le coefficient de pollution.

41.2 Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service.
- Absence de transmission des relevés.

En l'absence de relevés, une estimation sur le lieu de prélèvement est réalisée par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

41.3 Coefficient de rejet

L'établissement autorisé peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

41.4 Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

Les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique (eaux utilisées dans les stations thermiques par exemple) sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

41.5 Cas particulier des rejets provisoires d'eaux de rabattement de nappe phréatique

En contrepartie des dépenses engendrées par la collecte et le transit de ces eaux vers les installations d'assainissement, l'établissement à l'origine du rejet de rabattement de nappe doit s'acquitter d'une participation financière définie par délibération du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, si la qualité des eaux rejetées ne satisfait pas aux prescriptions établies dans la convention temporaire de déversement (cf article 33.2), les volumes non conformes sont facturés sur la base de la redevance assainissement, sans coefficient minorateur.

En l'absence de convention ou d'autorisation, le rejet est soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Dans tous les cas (rejet autorisé ou pas), en l'absence de système de comptage, le volume sera estimé par la Régie

Communautaire d'Assainissement Collectif à partir des informations dont elle dispose.

41.7 Cas particulier des autres rejets d'eaux de pompage de nappe phréatique

Les eaux de pompage de nappe phréatique issues des systèmes de géothermie par pompe à chaleur pour le chauffage ou le refroidissement, et les eaux de percolation issues des ouvrages souterrains sont considérées comme des eaux claires parasites qui n'ont pas vocation à être déversées au réseau public d'assainissement. Leur réinfiltration dans la nappe phréatique doit être réalisée par les propriétaires concernés.

Néanmoins, le déversement au réseau public d'assainissement du trop-plein du dispositif de réinjection peut être autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- La canalisation de trop plein est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au regard de tête de branchement placé en limite de propriété, l'extrémité de cette canalisation est munie d'une vanne d'isolement étanche.
- Dans le cas d'un réseau séparatif, le trop plein est dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales.
- Le dispositif de trop plein est muni d'un compteur maintenu en état de fonctionnement permanent par le propriétaire.
- Les relevés de comptage sont transmis annuellement par le propriétaire à la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif.

Les rejets de surverse au réseau public en système unitaire font l'objet d'une participation financière fixée au montant de la redevance assainissement.

Chapitre 10 : Installations privées

Article 42

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 43

Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 44**Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45**Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 46**Siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47**Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 48**Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 49**Broyeurs d'éviers et produits ménagers**

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 50**Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 51**Entretien, réparation et renouvellement des installations**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Partie 3 : Manquements aux règlements et dispositions d'application

Chapitre 11 : Manquements au règlement

Article 52

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Régie. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53

Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54

Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

54.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

La Régie Communautaire d'Assainissement Collectif pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

54.2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 34 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
- Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions

financières que celles prévues en cas défaut de raccordement (voir article 28).

Chapitre 12 Dispositions d'application

Article 55

Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès le 1er janvier 2020, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 56

Modification du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 57

Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents de la Régie Communautaire d'Assainissement Collectif, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Régie, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le conseil de communauté dans sa séance du 11 octobre 2021.

GLOSSAIRE

Boîte de branchement ou regard de façade : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Etiage : en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Fosse septique : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

Fosse toutes eaux : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

Mètre cube M³ : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'un évènement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

AR PREFECTURE

030-200034692-20211011-DEL110_2021-DE
Regu le 25/10/2021